

Arrêt

n° 96 446 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me G. LENELLE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous quittiez votre pays en date du 18 juin 2011 à destination de la Belgique où vous introduisiez une demande d'asile en date du 20 juin 2011.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, soit le retour de Cellou Dalein Diallo, Président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), en Guinée. Vous invoquiez également votre détention subséquente à la Sûreté de Conakry jusqu'au 28 mai 2011.

En date du 4 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 5 décembre 2011, lequel, dans son arrêt n°76 903 du 9 mars 2012, confirma la décision de refus du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de vos propos et au vu des informations objectives versées au dossier.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entretemps.

Le 23 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, la copie d'un avis de recherche, la copie d'un mandat d'arrêt, et une enveloppe.

Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqué lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 17 juillet 2012 p.4). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°76 903 du 9 mars 2012, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit, et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents qui, selon vos déclarations, prouvent que vous êtes toujours recherché par vos autorités en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 (Cf. pp.4&7). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document comporte la mention « Cour d'appel de Conakry, Tribunal de Première Instance de Conakry », or selon les informations objectives dont il dispose, le Commissariat général constate que « Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry » (Cf. Document de réponse Cedoca « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011). En outre, le Commissariat général constate que le signalement décrit se limite à préciser que vous mesurez 1m75, que vous avez des cheveux noirs et un teint brun, soit des caractéristiques très générales qui ne permettent nullement de vous identifier. Par ailleurs, relevons qu'UFDG signifie l'Union des Forces Démocratiques, et non Républicaines, de Guinée comme stipulé sur le mandat. S'agissant de la manière dont vous avez obtenu ledit document, vous expliquez que deux gendarmes et un juge d'instruction l'ont déposé à votre domicile (Cf. p.4). Or, vu qu'au regard du libellé du document, il s'agit d'un document réservé à l'usage interne des forces de l'ordre guinéennes, il n'est pas crédible que ce document ait été déposé à votre domicile. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante du mandat d'arrêt que vous présentez n'est pas établie.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche émis contre vous en date 1er juin 2011, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions qui nuisent à la force probante dudit document. En effet, l'avis de recherche que vous présentez comporte la mention « Cour d'appel de Conakry, Tribunal de Première Instance de Conakry », or selon les informations objectives dont il dispose, le Commissariat général constate que « Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère

instance de Conakry » (Cf. Document de réponse Cedoca « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011). En outre, ledit document mentionne que les faits qui vous sont reprochés sont les suivants « poursuivi pour manifestation de rue, réunions et meetings non autorisés sur les lieux et voies « publiques », incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public suite à l'arrivée du leader de l'UFDG (Union des Forces « Républicaines » de Guinée), Elhadj Mamadou Cellou Dalein Diallo à l'aéroport international de Conakry survenue le 03/04/2011 ». Or, à la lecture de l'article 85 du Code Pénal de la République de Guinée (Cf. article 85 du Code Pénal de la République de Guinée, 2006) le Commissariat général constate que celui-ci ne fait aucunement mention des faits qui vous sont reprochés mais que son contenu stipule « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen », ce qui ne correspond nullement aux faits qui vous sont reprochés par vos autorités. Par ailleurs, relevons qu'UFDG signifie l'Union des Forces Démocratiques, et non Républicaines, de Guinée. De plus, le Commissariat général observe que l'avis de recherche que vous présentez est signé par le Substitut du Procureur de la République, or les informations objectives dont il dispose stipulent que « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit » (Cf. Document de réponse Cedoca « Avis de recherche », 20 mai 2011).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de l'avis de recherche que vous déposez n'est pas établie.

Toujours au sujet des recherches menées contre vous, le Commissariat général relève que vous déclarez être toujours recherché pour des faits qui remontent au 3 avril 2011, soit l'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Toutefois, le Commissariat général précise que les informations objectives dont il dispose ne font pas état de poursuites à l'égard des participants à la manifestation du 3 avril 2011. En effet, « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Etaient encore détenus à la Maison Centrale les 3 militaires affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG et qui purgeaient une peine de 2 ans de prison. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (Cf. SRB « Le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », 18 août 2011).

Partant, le Commissariat général estime que rien ne lui permet de penser que vous soyez actuellement recherché par vos autorités en Guinée en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

De surcroît, vous précisez que le capitaine [S.] vous a fait part d'une récente convocation déposée à votre domicile, sans toutefois ajouter de précisions supplémentaires à ce sujet (Cf. pp.3&6). Partant, dans la mesure où vos déclarations sont lacunaires et en l'absence de ladite convocation, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que cette information puisse renverser sa première analyse.

Vous abordez également la question ethnique lors de votre audition du 17 juillet 2012, faisant état de la situation des peuls en Guinée (Cf. pp.5&8). Toutefois, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous restez très imprécis, déclarant « j'ai peur car je suis peul dans mon pays et il veut finir avec les peuls il veut les tuer » et « si je retourne et qu'ils m'arrêtent ils vont me tuer je suis sûr de cela, c'est ce qui m'a motivé de redemander l'asile » (Cf. pp.8&9). A ce sujet, les informations objectives dont dispose le Commissariat général précisent que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ». Au vu de vos déclarations très imprécises et des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous avez une crainte personnelle fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, le courrier par lequel vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de la Guinée, mais celui-ci n'est en rien garant de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la force probante des documents que vous présentez n'est pas établie et que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution. Elle fait encore état d'une erreur d'appréciation ainsi que d'un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.3.2. Dans son arrêt n° 76 903 du 9 mars 2012, le Conseil de céans a estimé que le Commissaire général avait légitimement pu remettre en cause la crédibilité de la détention alléguée par le requérant, considérer que l'implication du requérant au sein de l'UFDG était limitée et juger que l'ensemble des documents produits par le requérant, en ce compris le certificat médical mentionné dans la requête (p. 3), ne permettait pas de rendre au récit de celui-ci la crédibilité qui lui faisait défaut.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante confirme les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et apporte de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche, une copie d'un mandat d'arrêt ainsi qu'une enveloppe. Le requérant affirme être toujours recherché en Guinée en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 et de son évasion.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au mode d'obtention du mandat d'arrêt, à la référence inexacte à l'article 85 du Code pénal guinéen dans l'avis de recherche, à la signification de l'acronyme UFDG figurant sur ces deux documents, et à la situation actuelle en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle soutient qu'il convient d'examiner la seconde demande d'asile du requérant au vu des risques encourus par le requérant suite à sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 ainsi qu'à son évasion. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant permettent d'établir avec certitude la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6.1. Le mandat d'arrêt produit par la partie requérante est un document dont la nature et le contenu rendent invraisemblable qu'il ait été déposé au domicile du requérant comme il le prétend. L'appréciation du Commissaire général est tout à fait adéquate et ne repose aucunement sur un « *élément arbitraire et totalement subjectif* » comme le soutient à tort la partie requérante en termes de requête. L'invraisemblance épingle est manifeste et ne nécessite nullement un renvoi à une quelconque documentation.

3.6.2. La circonstance que le requérant était en Belgique lorsqu'il a reçu le mandat d'arrêt et qu'il affirme ne pas l'avoir rédigé lui-même ne peut suffire à expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse au sujet de la signification de l'acronyme « *UFDG* » et de la concordance entre les faits reprochés et la disposition du Code pénal mentionnée. Le Conseil souligne en outre que l'incohérence liée à l'acronyme « *UFDG* » apparaît également, comme le relève l'acte attaqué, dans le mandat d'arrêt.

3.6.3. Ces incohérences ont pu suffire au Commissaire général pour conclure à l'absence de force probante de ces deux documents.

3.6.4. Les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettant pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et, notamment, la crédibilité de sa détention et de son évasion subséquente, le Conseil estime dès lors que les recherches, dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités nationales en raison de son évasion, ne peuvent davantage être considérées comme établies. En ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait prétendument l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les informations produites par le Commissaire général et qui l'autorisaient à conclure en l'invraisemblance de telles recherches.

3.6.5. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhle et de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et simple sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation

sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE